



RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA POUR LE
CHEMIN DES PIONNIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET
RÈGLEMENT N° 282-2022

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « règlement modifiant le règlement sur les PIIA pour le chemin des Pionniers » et il est numéroté 282-2022.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet la modification du règlement sur les PIIA pour le chemin des Pionniers numéro 226-2019 afin de clarifier les objectifs du PIIA, d'élargir la zone couverte au chemin Lamartine, exclure les façades arrière, assouplir les demandes de permis nécessitant une demande PIIA dans la zone d'intérêt esthétique et assouplir objectifs et critères d'évaluation.

Article 3 Modification de l'article 1

L'article 1, intitulé « Titre du règlement », est modifié par ce qui suit :

- Le titre de l'article est remplacé par « Titre et objectif du règlement »
- Le contenu de l'article est remplacé par ce qui suit : Le présent règlement porte le titre « Règlement sur les PIIA pour le chemin des Pionniers et pour le chemin Lamartine » et l'objectif du règlement est l'embellissement de la municipalité par le maintien du patrimoine bâti et du patrimoine naturel.

Article 4 Modification de l'article 3

L'article 3, intitulé « Secteurs touchés par le règlement », est modifié par le remplacement de l'alinéa c) par ce qui suit : En plus des aires patrimoniales sur les cartes 1 et 2, le règlement s'applique sur une bande de terrain de 60 m répartie de part et d'autre de la route 132 de même de même que le Chemin Lamartine Ouest entre la rue des Bois-Francis et la route 285 (carte 3) ainsi que le chemin Lamartine Est entre le numéro civique 29 et la route 285 (carte 4). Ces secteurs sont désignés comme étant des *territoires présentant un intérêt esthétique*.

Article 5 Modification de l'article 4

L'article 4, intitulé « Portée du règlement », est modifié par ce qui suit :

- Le premier sous point du premier paragraphe est remplacé par ce qui suit : La construction et l'implantation d'un nouveau bâtiment principal;
- Le deuxième sous point du premier paragraphe est remplacé par ce qui suit : La construction et l'implantation d'un nouveau bâtiment complémentaire;
- Le cinquième sous point du premier paragraphe est remplacé par ce qui suit : L'agrandissement, la transformation ou la rénovation (excluant la réparation) d'un bâtiment principal érigé avant 1946, y compris les travaux pour des constructions complémentaires qui y sont rattachées. Les cas de rénovations et de restauration dont l'aspect initial (avant rénovation ou restauration) est reproduit à l'exactitude (aspect visuel) sont toutefois exclus;
- L'ajout du sous-point suivant au premier paragraphe après le cinquième sous point :

Toutes constructions pouvant réduire les percées visuelles sur le fleuve Saint-Laurent depuis la voie publique, excluant les installations temporaires telles que les roulotte de camping;

- Le premier sous point du deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit : La construction et l'implantation d'un nouveau bâtiment principal;
- Le retrait du deuxième sous point du deuxième paragraphe;
- L'ajout de la phrase suivante à la fin du troisième sous point du deuxième paragraphe : Les cas de rénovations et de restauration dont l'aspect initial (avant rénovation ou restauration) est reproduit à l'exactitude (aspect visuel) sont toutefois exclus;
- Le troisième sous point du deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit : L'agrandissement, la transformation ou la rénovation (excluant la réparation) d'un bâtiment principal érigé avant 1946, y compris les travaux pour des constructions complémentaires qui y sont rattachées. Les cas de rénovations et de restauration dont l'aspect initial (avant rénovation ou restauration) est reproduit à l'exactitude (aspect visuel) sont toutefois exclus;
- L'ajout du sous-point suivant au deuxième paragraphe après le troisième sous point : Dans le cas des percées visuelles de plus de 10 m sur le fleuve Saint-Laurent, toutes constructions pouvant réduire ces percées visuelles depuis la voie publique.
- Le remplacement de l'expression « L'ensemble des façades d'un bâtiment qui », par l'expression « Les façades avant et latérales » du troisième paragraphe;
- L'ajout du paragraphe suivant (quatrième paragraphe) après le troisième paragraphe : La poursuite des travaux ayant déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil municipal en vertu du présent règlement n'est pas sujette à une nouvelle analyse conformément aux articles 7 à 13 du règlement;
- L'ajout du paragraphe suivant (cinquième paragraphe) après le troisième paragraphe : Les bâtiments agricoles sont couverts par le présent règlement.
- L'ajout du paragraphe suivant (sixième paragraphe) après le troisième paragraphe : Sont exclus du présent règlement les travaux d'urgence tant que les travaux reproduisent à l'exactitude l'existant avec l'urgence.

Article 6 Modification de l'article 7

L'article 7, intitulé « Présentation du projet », est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par ce qui suit : À la suite de plusieurs ~~du~~ refus par le conseil municipal d'un projet de grande envergure, comme la construction d'un nouveau bâtiment, le requérant ou son représentant peut, de manière exceptionnelle, venir présenter le projet au CCU.

Article 7 Modification de l'article 8

L'article 8, intitulé « Documents et renseignements requis », est modifié par le retrait du dernier paragraphe.

Article 8 Modification de l'article 12

L'article 8, intitulé « Documents et renseignements requis », est remplacé par ce qui suit : Suite à son évaluation, le CCU donne son avis par écrit au conseil municipal sur la conformité ou non du projet face au PIIA. Il peut recommander que le projet soit accepté tel que présenté, qu'il soit accepté avec des modifications exigées et/ou recommandées ou qu'il soit refusé. La recommandation doit être motivée, de manière à aider le conseil municipal à prendre une décision.

Article 9 Remplacement de l'article 13

L'article 13, intitulé « Décision du conseil municipal », est modifié par le remplacement de l'expression « La résolution concernant un projet » par l'expression « La résolution refusant un projet ».

Article 10 Modification de l'article 17

L'article 17, intitulé « Grille d'analyse », est modifié par le remplacement de l'expression « annexe 3 » par l'expression « annexe 4 » au critère d'évaluation G de l'objectif 2.

Article 11 Modification de l'article 20

L'article 20, intitulé « Objectifs et critères pour un nouveau bâtiment principal », est modifié par le remplacement du critère G et de l'ajout du critère H à l'objectif 3 de la manière suivante :

Objectifs	Critères d'évaluation
Architecture des bâtiments principaux	
3) Harmoniser les matériaux de revêtement extérieur des façades du bâtiment principal avec ceux des bâtiments principaux voisins;	G) Le type et l'agencement des matériaux de revêtement extérieur s'harmonisent avec ceux des bâtiments principaux du secteur environnant; H) Les couleurs, au nombre maximal de quatre (4), s'harmonisent entre elles;

La numérotation des critères suivants le nouveau critère (critère H) sera subséquente.

Article 12 Modification de l'article 21

L'article 21, intitulé « Objectifs et critères pour un nouveau bâtiment complémentaire », est modifié par le remplacement de la grille des objectifs et des critères d'analyse par ce qui suit :

Objectifs	Critères d'évaluation
Implantation des bâtiments complémentaires	
1) Privilégier une implantation des constructions qui respecte les caractéristiques du milieu bâti existant et du milieu naturel;	<p>A) L'implantation du bâtiment complémentaire assure la pérennité des espaces verts, des aires boisées et des arbres existants sur le terrain;</p> <p>B) L'implantation permet de conserver les percées visuelles intéressantes existantes;</p> <p>C) L'orientation du bâtiment augmente son efficacité et son autonomie énergétique, en considérant des éléments comme la direction des vents, la direction du soleil et la localisation des arbres.</p>
Architecture des bâtiments complémentaires	
2) Assurer une intégration architecturale harmonieuse des bâtiments complémentaires avec le bâtiment principal.	<p>D) Les matériaux de revêtement extérieur s'intègrent harmonieusement avec ceux du bâtiment principal;</p> <p>E) La forme du toit du bâtiment complémentaire s'apparente à celle du bâtiment principal.</p> <p>F) Les couleurs au nombre maximal de quatre (4) s'harmonisent entre elles;</p>
3) Respecter la volumétrie générale du bâtiment principal	G) La volumétrie du bâtiment complémentaire n'engendre pas de déséquilibre avec la volumétrie du bâtiment principal;

Article 13 Modification de l'article 22

L'article 22, intitulé « Objectifs et critères pour la modification d'un bâtiment principal construit avant 1946 », est modifié par le remplacement de la grille des objectifs et des critères d'analyse par ce qui suit :

Objectifs	Critères d'évaluation
Architecture du bâtiment principal	
1) Harmoniser l'ensemble des éléments sujets aux travaux aux éléments architecturaux déjà existants;	A) Les couleurs et les matériaux et autres éléments architecturaux proposés s'harmonisent avec le style architectural et les éléments présents du bâtiment principal. Si un matériau contemporain est utilisé, il

	<p>présente une qualité architecturale comparable ou supérieure à un matériau traditionnel;</p> <p>B) Les couleurs au nombre maximal de quatre (4) s'harmonisent entre elles;</p>
<p>2) Prévoir une forme et une volumétrie qui s'intègre avec le style du bâtiment;</p>	<p>C) Lorsque compatible avec le style du bâtiment, l'agrandissement est fait par l'ajout d'un volume distinct du corps principal du bâtiment, de manière à préserver l'aspect et la forme de la partie originale en assurant une continuité avec la volumétrie existante. Le caractère distinct se reflète entre autres par l'implantation en retrait par rapport au corps principal, par une hauteur et un volume moins grand;</p> <p>D) Un agrandissement, une modification ou une bonification qui est susceptible d'affecter l'intégrité architecturale d'un bâtiment ou son homogénéité, se fait vers l'arrière du bâtiment;</p>
<p>3) Privilégier une architecture de qualité qui renforce les composantes architecturales déjà présentes, en harmonisant les éléments d'architecture traditionnelle et contemporaine.</p>	<p>E) Les ouvertures respectent le style, la grandeur, les proportions et la disposition propres au style du bâtiment;</p> <p>F) Les interventions proposées s'harmonisent aux matériaux, aux formes, aux dimensions et aux couleurs du bâtiment existant et de ceux du milieu d'insertion.</p> <p>G) Lorsque des éléments contemporains sont utilisés, ils s'intègrent à ceux existants par leur matériau et leur style, sauf lorsque situé à l'arrière du bâtiment.</p>

Article 14 Modification de l'article 23

L'article 23, intitulé « Objectifs et critères pour l'aménagement d'un stationnement », est modifié par l'ajout de l'objectif et du critère suivant après l'objectif 2 :

Objectifs	Critères d'évaluation
Aménagement d'un stationnement	
<p>3) Réduire les impacts négatifs sur l'environnement</p>	<p>D) Le type de revêtement et l'aménagement paysager tendent à réduire les impacts négatifs des îlots de chaleurs et de l'imperméabilisation des sols</p>

Article 15 Modification de l'article 24

L'article 24, intitulé « Objectifs et critères pour l'implantation d'une enseigne », est modifié par le retrait du critère d'évaluation B.

Article 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'obtention du certificat de conformité de la MRC de L'Islet.

Germain Pelletier, Maire

Marie Joannisse, Directrice générale/Greffière-trésorière

PROJET